

Avis n° 19-A-11 du 9 mai 2019
relatif à une proposition de nomination aux fonctions
de conseiller auditeur de l’Autorité de la concurrence

L’Autorité de la concurrence (commission permanente),

Vu le livre IV du code de commerce et notamment ses articles L. 461-4 et R. 461-9 ;

Vu le règlement intérieur de l’Autorité de la concurrence, et notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu la lettre en date du 3 mai 2019, enregistrée sous le n° 19/0021 A, par laquelle le ministre de l’Économie et des finances a soumis à l’avis du collège de l’Autorité le nom de M. Jean-Pierre Bonthoux, magistrat, pour remplacer en qualité de conseiller-auditeur M. Savinien Grignon-Dumoulin, dont la démission est effective à compter du 18 mars 2019 ;

Après avoir auditionné M. Jean-Pierre Bonthoux lors de sa séance du 9 mai 2019 ;

Adopte l’avis suivant :

I. Le cadre juridique

1. Il résulte de l'alinéa 3 de l'article L. 461-4 du code de commerce que l'Autorité de la concurrence (ci-après, l'« Autorité ») est dotée d'un conseiller auditeur. Cette disposition est écrite dans les termes suivants :
« Un conseiller auditeur possédant la qualité de magistrat ou offrant des garanties d'indépendance et d'expertise équivalentes est nommé par arrêté du ministre chargé de l'économie après avis du collège. Il recueille, le cas échéant, les observations des parties mises en cause et saisissantes sur le déroulement des procédures les concernant dès l'envoi de la notification des griefs. Il transmet au président de l'autorité un rapport évaluant ces observations et proposant, si nécessaire, tout acte permettant d'améliorer l'exercice de leurs droits par les parties ».
2. Les modalités d'intervention du conseiller auditeur sont précisées à l'article R. 461-9 du code de commerce. Ses fonctions consistent :
 - en premier lieu, à recueillir, le cas échéant, les observations formulées par les parties mises en cause et saisissantes, pendant le déroulement de la procédure d'instruction contradictoire des affaires de pratiques anticoncurrentielles prévue par les articles L. 463-1 et suivants du code de commerce, à propos de faits ou d'actes intervenus entre la réception de la notification de griefs et la réception de la convocation à la séance ;
 - en second lieu, à remettre au président de l'Autorité, au plus tard dix jours ouvrés avant la séance, un rapport évaluant ces observations et proposant, s'il l'estime nécessaire, des mesures destinées à améliorer l'exercice de leurs droits par les parties.
3. Le conseiller auditeur est donc appelé à jouer un rôle de médiateur entre les parties et les services d'instruction. De même, pour pouvoir remplir son office de manière effective, le conseiller auditeur ne doit donner prise à aucun soupçon relatif à son indépendance. En conséquence, le Législateur a exigé que le conseiller auditeur ait la qualité de magistrat ou présente des garanties d'indépendance et d'expertise équivalentes et a soumis sa nomination à l'avis préalable du collège de l'Autorité.
4. Par ailleurs, le conseiller auditeur devient, une fois nommé, un agent de l'Autorité qui est habilité à prendre connaissance du dossier de certaines affaires de pratiques anticoncurrentielles en cours d'instruction. Il doit, à ce titre, se conformer aux articles 5 et 6 du règlement intérieur de l'institution, qui prévoient la signature d'une déclaration sur l'honneur et la communication de la liste des intérêts, fonctions et mandats détenus ou exercés au cours des cinq années précédant l'entrée en fonction, ou venant à l'être postérieurement à celle-ci. Il est également soumis au respect de la charte de déontologie de l'Autorité.

II. L'examen de la candidature présentée en l'espèce

5. Le candidat présenté par le ministre chargé de l'économie ayant la qualité de magistrat, il y a lieu de constater qu'il répond, en tant que tel, aux conditions de nomination prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 461-4 du code de commerce.
6. M. Jean-Pierre Bonthoux a en effet mené une carrière exemplaire et diversifiée dans la magistrature pendant près de trente ans. Au cours de cette période, il a en outre exercé les fonctions de rapporteur permanent au sein du Conseil de la concurrence pendant trois ans, de 1993 à 1996, ce qui lui a conféré une expertise indéniable en droit de la concurrence. L'Autorité juge en conséquence que M. Jean-Pierre Bonthoux est particulièrement apte à exercer les fonctions de conseiller auditeur.
7. Comme l'a relevé l'Autorité dans ses avis n° [14-A-02](#) du 6 février 2014, n° [09-A-41](#) du 1^{er} juillet 2009 et [11-A-09](#) du 24 juin 2011, l'Autorité n'en doit pas moins vérifier, en toute hypothèse, que le candidat envisagé n'est pas susceptible de prêter à la critique de conflit d'intérêts, au regard notamment de ses activités professionnelles antérieures, ainsi que des fonctions qu'il occupe et des mandats qu'il détient au jour de sa candidature.
8. M. Jean-Pierre Bonthoux n'a pas exercé au cours des cinq dernières années des fonctions qui seraient incompatibles ou qui présenteraient un risque de conflit d'intérêts avec les fonctions de conseiller auditeur. Les diverses fonctions de nature juridictionnelle qu'il a occupées au cours des dernières années, en dernier lieu celles de premier avocat général près la cour d'appel de Paris, le prédisposent au contraire à la mission de conseiller auditeur.
9. Par ailleurs, il a pris note, lors de son audition par le collègue, des obligations déclaratives prévues aux articles 5 et 6 du règlement intérieur et s'est engagé à y satisfaire dans l'hypothèse où il serait nommé aux fonctions de conseiller auditeur.
10. Eu égard à l'ensemble des observations qui précèdent, il y a lieu d'émettre un avis favorable à la proposition de nomination de M. Jean-Pierre Bonthoux aux fonctions de conseiller auditeur de l'Autorité de la concurrence.

Délibéré le 9 mai 2019 par Mme Isabelle de Silva, présidente, Mme Irène Luc, Mme Fabienne Siredey-Garnier et M. Emmanuel Combe, vice-présidents.

La secrétaire de séance,

Claire Villeval

La présidente,

Isabelle de Silva